

Rocquencourt, le 22 octobre 2013

Service des affaires juridiques

Dossier suivi par :

Valérie BOUTHEON

01 39 63 50 94

Valerie.boutheon@inria.fr

Objet :

Modalités d'application du décret du 3 juillet 2006 relatif aux frais de déplacements temporaires des personnels

Nature : Information et Action

Destinataires : Comité de direction, délégué à l'administration du siège, agent comptable

Diffusion : large

Références : DAF/SAJ/LA/VB/2013-875

Lors de sa séance du 10 octobre 2013, en lien avec le déploiement, depuis le 4 septembre dernier, du nouveau marché d'hébergement, le Conseil d'administration d'Inria a approuvé les nouvelles modalités d'application du décret du 3 juillet 2006.

1. Déploiement et utilisation obligatoire du marché d'hébergement iAlbatros :

Après une phase d'expérimentation au sein des centres de recherche pilotes de Lille et Rennes et une première période d'utilisation facultative par les agents, pour en faciliter l'appropriation, les réservations d'hôtellerie via le marché d'hébergement iAlbatros **sont désormais obligatoires** pour tous les personnels et invités de l'institut dans le cadre des déplacements professionnels qu'ils effectuent sur le territoire métropolitain de la France.

Le déploiement de ce marché et son intégration à l'outil ORELI évitent à l'agent d'avoir à effectuer toute avance de frais en matière d'hébergement et de billetterie. Ces frais sont désormais pris en charge directement par Inria.

Dans ce cadre, et pour votre information, les prestations hôtelières proposées par la centrale de réservation seront désormais plafonnées à :

- **120 € TTC** pour Paris(75), le département des Yvelines (78), de l'Essonne (91), des Hauts-de-Seine(92) et du Val-de-Marne (94)
- **95 € TTC** pour toute autre destination en métropole.

Pour en savoir plus sur le fonctionnement du marché d'hébergement, je vous invite à consulter le mode opératoire accessible sur le Wiki du portail Oreli ou à prendre contact avec **Benoît CHAUVIN, Travel Manager au Service Achats Marchés** (Benoit.chauvin@inria.fr).

Dans la mesure où le titulaire du marché d'hébergement est censé proposer toutes les prestations d'hébergement dont il dispose sur le territoire métropolitain, dans des catégories d'hôtels égales ou supérieures à 2 étoiles ou équivalent, **tout agent qui choisit de se soustraire à cette obligation**, verra ses frais remboursés forfaitairement au taux maximal fixé par Arrêté (aujourd'hui : **60 € quel que soit le lieu**).

Cette règle ne s'applique pas dans le cas où les demandes de réservations hôtelières ont été effectuées avant la date de signature de la présente note¹.

Par ailleurs, de manière transitoire, la gestion des cas de passage hors marché devra être effectuée avec la plus grande souplesse possible, ce jusqu'au 30 novembre 2013.

Après cette date, plus aucune tolérance ne pourra être admise, sauf lorsque le missionnaire remplit les conditions ci-après :

2. Nouvelles modalités d'applications du décret de 2006 : dérogations aux taux de remboursement forfaitaires :

2.1 Le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement en métropole applicable du 10 octobre 2013 au 10 octobre 2016 :

Inria a été autorisé par le conseil d'administration à appliquer des tarifs dérogatoires au taux maximal fixé par arrêté² de remboursement des frais d'hébergement avancés par l'agent dans les situations particulières suivantes :

- en cas d'impossibilité de la part du titulaire du marché d'hébergement de fournir une offre dans un rayon de 5 kilomètres autour du lieu d'hébergement renseigné dans l'outil de réservation,
- en cas d'indisponibilité de la chambre demandée lorsque l'outil propose uniquement des hôtels « en demande » dans un rayon de 5 kilomètres autour du lieu d'hébergement renseigné dans l'outil de réservation,
- en cas de propositions portant uniquement sur des offres³ inacceptables en termes de confort,
- lorsque l'accessibilité des hôtels proposés par l'outil ne permet pas l'accueil de personnes souffrant d'un handicap permanent ou temporaire.

✓ **Les personnels rémunérés et/ou hébergés par Inria**, dès lors qu'ils justifient être dans l'une de ces situations particulières, peuvent prétendre au remboursement des frais d'hébergement engagés dans la limite du montant des frais réellement engagés (sur présentation des justificatifs ci-dessous) dans la limite de :

- **120 € TTC** pour Paris(75), le département des Yvelines (78), de l'Essonne (91), des Hauts-de-Seine(92) et du Val-de-Marne (94)
- **95 € TTC** pour toute autre destination en métropole.

Pour pouvoir prétendre à ces taux de remboursement dérogatoires, le missionnaire devra, outre la transmission d'une facture originale :

- Avoir indiqué dans sa demande de mission (IziGFD) la mention « passage hors marché » et renseigné le motif 'recherche infructueuse', 'chambre « en demande » indisponible', 'offre inacceptable', ou 'inaccessibilité handicap',
- Joindre la copie d'écran du résultat de sa recherche (recherche infructueuse ou résultats portant uniquement sur des offres d'hôtels « en demande » ou sur des offres inadaptées : hôtels en instance de suppression au moment de la réservation ou inaccessibles),

¹ Quelles que soient les dates effectives de la mission concernée, dès lors que la demande de réservation a été faite avant la diffusion de la présente note, les frais seront bien remboursés à l'agent dans la limite des frais réels, dans le plafond de 120 € ou 95 € la nuitée suivant le lieu de l'hébergement (et non pas 60€).

² Aujourd'hui ce taux est fixé à 60€ la nuitée quel que soit le lieu d'hébergement, par arrêté du 3 juillet 2006.

³ En parallèle, une procédure de demande de suppression de l'hôtel en question parmi les offres du marché doit être déclenchée par l'agent, et l'hôtel être en instance de suppression.

- Et, en cas d'offres d'hôtels « en demande », il devra également joindre le message de la centrale de réservation lui indiquant que sa demande n'a pu être satisfaite.

✓ **Les conférenciers, experts extérieurs et personnalités scientifiques invités par Inria**, peuvent prétendre (sur présentation d'une facture), s'ils n'ont pu bénéficier des prestations en nature proposées par le marché d'hébergement Inria à la prise en charge de leur frais réels d'hébergement, dans la limite de 120 € quel que soit le lieu de l'hébergement.

Sur décision exceptionnelle du président directeur général d'Inria⁴, la prise en charge des frais d'hébergement peut être supérieure à ce plafond tout en restant adaptée au statut de la personnalité invitée. La dépense devra être compatible avec les exigences d'une bonne gestion des deniers publics et supportable par le budget sur lequel elle est imputée.

Aucune autre situation ne devrait plus justifier, compte tenu du marché iAlbatros, une autorisation de prise en charge des frais réels d'hébergement.

2.2 Le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais de repas en métropole :

L'arrêté du 3 juillet 2006 modifié pris en application de l'article 3 du décret fixe à 15,25 € le montant de l'indemnité forfaitaire de repas. Ce montant forfaitaire est versé sur la base d'une simple déclaration indiquant sur l'état de frais le nombre de repas à indemniser.

✓ **Les frais de repas engagés dans le cadre d'une formation ou d'un stage⁵ :**

Les frais de repas engagés par un agent, à l'occasion d'un stage ou d'une formation, dès lors qu'il a eu la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif continue de faire l'objet d'une réduction de 50% du montant du remboursement forfaitaire. Cette situation concerne uniquement les stages et formations organisés en interne au sein de l'un des centres de recherche Inria.

Cette dérogation au décret de 2006 est adoptée sans condition de durée.

✓ **Les frais de repas remboursés aux conférenciers, experts extérieurs et personnalités scientifiques invités par Inria :**

Conformément au dernier alinéa de l'article 7 du décret du 3 juillet 2006, Inria est autorisé jusqu'au 10 octobre 2016 à rembourser les frais supplémentaires de repas engagés par les conférenciers, experts extérieurs et personnalités scientifiques invités par Inria, à hauteur des frais réellement engagés, dans la limite de **2 fois le taux maximal** fixé par arrêté (soit actuellement : 30,50 €).

2.3 Le barème des taux de remboursement des frais de mission à l'étranger ou dans les DOM-TOM :

Pour rappel, le marché d'hébergement iAlbatros n'inclut pas dans son périmètre les hébergements dans les DOM-TOM ou à l'étranger.

Les agents perçoivent donc, au titre de leurs missions hors du territoire métropolitain une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé par arrêté et auquel il n'est pas dérogé au sein de l'institut.

Ainsi, le tarif dégressif mis en place antérieurement qui impliquait une réduction de cette indemnité de – 20% après le 31^{ème} jour de mission et de – 40% après le 61^{ème} jour de mission, est supprimé, à compter du 10 octobre 2013.

⁴ Le modèle de décision est accessible sur l'intranet de la DAF. La décision est générée par le centre de recherche et transmise au SAJ, accompagné de l'accord du directeur de centre et d'un argumentaire justifiant la prise en charge, pour validation avant signature par le président.

⁵ Il n'y a pas de limite de durée à cette dérogation.

2.4 La notion de commune⁶ :

La dérogation à la définition de la notion de « commune » prévue au décret de 2006 approuvée par le Conseil d'administration du 17 octobre 2006, qui permet la prise en charge des frais supplémentaires de transport et de repas des agents se déplaçant dans une commune limitrophe de leur résidence administrative ou familiale desservie par des moyens de transports publics, sur présentation d'un ordre de mission et des justificatifs de frais de transport est maintenue sans condition de durée.

3. Régime particulier des prestations d'hébergement et/ou de repas prises en charge par Inria dans le cadre d'une commande spécifique :

Des prestations d'hébergement sont susceptibles d'être prises en charge par Inria dans le cadre d'une commande spécifique, en dehors du cadre strict du marché iAlbatros, afin d'organiser un séminaire résidentiel, une formation collective ou une réunion de travail.

Dans ce cadre, les personnels (rémunérés ou non par Inria) participant à l'évènement, ne font pas l'avance ni de leurs frais supplémentaires de repas, ni de leurs frais d'hébergement. Leurs conditions d'hébergement et de repas n'entrent pas dans le cadre du régime des **remboursements de frais de mission** quel que soit le détail des prestations mentionnées dans la facture adressée à Inria par le fournisseur.

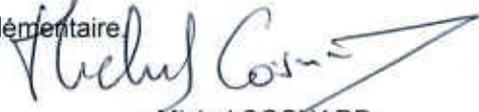
Ces frais sont intégralement supportés par Inria dans les conditions et suivant les modalités prévues par le marché/contrat spécifique et n'ont pas à être accompagnés d'une décision du président autorisant leur prise en charge.

Les montants sur lesquels les partenaires se sont mis d'accord doivent toutefois rester dans des limites raisonnables, les dépenses devant être adaptées aux enjeux de la prestation, compatibles avec les exigences d'une bonne gestion des deniers publics et supportables par le budget sur lequel elles sont imputées.

Ces dépenses seront engagées dans le respect des dispositions du code des marchés publics.

Je vous remercie de bien vouloir diffuser largement la présente note.

Les services de la DAFP restent à votre disposition pour toute information complémentaire


Michel COSNARD
Président Directeur général

P.J. : Annexe 1 – Résolution adoptée par le Conseil d'administration du 10 octobre 2013
Annexe 2 – tableau de synthèse

⁶ Idem.

Annexe 1 : Texte de la résolution adoptée par le conseil d'administration du 10/10/2013

Le Conseil d'administration d'Inria approuve, sans préjudice des mesures de simplification de la gestion approuvées en séance du 8 décembre 2011, les modalités suivantes de mise en œuvre du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat :

(1) Dérogations aux taux de remboursement des frais d'hébergement :

*Les personnels employés et rémunérés et/ou hébergés par Inria et effectuant une mission pour son compte qui justifient n'avoir pu bénéficier des prestations d'hébergement offertes dans le cadre du marché passé par l'institut, dans les cas limitativement énumérés ci-après, bénéficient du remboursement des frais d'hébergement qu'ils ont réellement engagés dans la limite de 120 € TTC pour Paris(75) le département des Yvelines (78), de l'Essonne (91), des Hauts-de-Seine (92) et du Val-de-Marne (94) et 95 € TTC pour toute autre destination en métropole :

Cas dans lesquels l'agent peut bénéficier de la dérogation :

- en cas d'impossibilité de la part du titulaire du marché d'hébergement de fournir une offre dans un rayon de 5 kilomètres autour du lieu d'hébergement renseigné dans l'outil de réservation,
- en cas d'indisponibilité de la chambre demandée lorsque l'outil propose uniquement des hôtels « en demande » dans un rayon de 5 kilomètres autour du lieu d'hébergement renseigné dans l'outil de réservation
- en cas de propositions portant uniquement sur des offres inacceptables en termes de confort (seuls les hôtels ayant fait l'objet, au moment de la réservation, d'une demande de suppression de la base hôtels, validée par le travel manager d'Inria, sont concernés),
- lorsque l'accessibilité des hôtels proposés par l'outil ne permet pas l'accueil de personne souffrant d'un handicap permanent ou temporaire.

*Les conférenciers, experts extérieurs et personnalités scientifiques invités par Inria, peuvent prétendre à la prise en charge de leur frais réels d'hébergement, dans la limite de 120 € quel que soit le lieu de l'hébergement, sur présentation d'une facture.

A titre exceptionnel, dans des limites raisonnables et adaptées au statut de la personnalité invitée, une décision du président directeur général peut autoriser une prise en charge supérieure à ce montant.

Ces dérogations prennent effet au 1^{er} août 2013 pour une durée de 3 ans.

(2) Dérogations aux taux de remboursement des frais supplémentaires de repas :

*La réduction de 50% du montant du remboursement forfaitaire du repas de l'agent en formation ou stage dès lors qu'il a eu la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif, approuvée par le Conseil d'administration en date du 17 octobre 2006, est maintenue, sans condition de durée.

*Les frais supplémentaires de repas engagés par les conférenciers, experts extérieurs et personnalités scientifiques invités par Inria, sont pris en charge à hauteur des frais réellement engagés, dans la limite de 2 fois le taux maximal fixé par arrêté. Cette dérogation prend effet au 1^{er} août 2013 pour une durée de 3 ans.

(3) Dérogation à la notion de commune :

*Il est dérogé à la notion de « commune » telle que définie à l'article 2 8° du décret de 2006 et par voie de conséquence, est autorisé le remboursement forfaitaire des frais de transport et de repas des agents lorsqu'ils se déplacent dans une commune limitrophe de leur résidence administrative ou

familiale desservie par des moyens de transports publics, sur présentation d'un ordre de mission et des justificatifs de frais de transport.

Cette dérogation prend effet à la date de la présente délibération, sans condition de durée.

Annexe 2 - Synthèse des modalités de remboursement des frais de mission chez Inria.

Frais supplémentaires de repas	Droit commun applicable (décret + arrêté)	Inria
Métropole	Forfait = 15,25 €	<p>* Application du Forfait réglementaire sur simple déclaration du missionnaire.</p> <p>* Dérogation pour les conférenciers, experts extérieurs et personnalités scientifiques invités : Forfait x 2.</p> <p>* Réduction de 50% de l'indemnité lorsqu'à l'occasion d'une formation (ou stage) organisée en interne au sein d'un centre de recherche Inria où l'agent a la possibilité d'accéder à un restaurant administratif.</p>
DOM-TOM	Indemnité journalière maximale	Pas de dérogation : application du taux maximum
Etranger	Indemnité journalière maximale	Pas de dérogation : application du taux maximum
Frais d'hébergement	Droit commun applicable (décret + arrêté)	Inria
Métropole	<p>Forfait unique maximal : 60 €</p> <p>Possibilité de déroger dans l'intérêt du service pour une durée limitée dans des situations exceptionnelles</p>	<p>* Paiement direct par Inria dans le cadre du marché de réservation hôtelière.</p> <p>* Application du forfait maximal (60 €) pour les hébergements pris hors marché.</p> <p>* Dérogation en cas de justification de l'impossibilité de passer par le marché : remboursement des frais réels dans la limite de 120 € ou 95€ suivant le lieu.</p> <p>* Cas particulier des conférenciers, experts et scientifiques invités : frais réels plafonnés à 120 €, sauf décision expresse du président directeur général autorisant une prise en charge plus importante.</p>
DOM-TOM	Le montant des indemnités forfaitaire de mission est fixé par arrêté.	Application stricte du forfait d'indemnités de mission prévu par arrêté.
Etranger	Le montant des indemnités de mission est fixé par pays (et régions).	Application stricte des taux d'indemnités de mission prévus par arrêté.

Frais de transport	Droit commun applicable (décret +arrêté)	Inria
Métropole	Prise en charge par l'établissement ou remboursement des frais réels sur présentation des justificatifs de paiement	Réservation de la billetterie en ligne + paiement direct à Inria. Remboursement des frais de transport urbains + indemnités kilométriques ou frais de taxis éventuels.
DOM-TOM	Prise en charge par l'établissement ou remboursement des frais réels sur présentation des justificatifs de paiement	Idem
Etranger	Prise en charge par l'établissement ou remboursement des frais réels sur présentation des justificatifs de paiement	Idem